



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Le Gua • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieulle-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

Conseil Communautaire
Mardi 5 mars 2024 à 14h30

RECUEIL DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° décision	Date	Objet	Montant
24/01	29/01/2024	Reprise de provision du budget de la régie des déchets	4 199,31 €
24/02	31/01/2024	Reprise de provision du budget principal	41,00 €





DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA REPRISE DE PROVISION DU BUDGET DE LA REGIE DES DECHETS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT « la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision »,

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la communauté de communes à partir des éléments d'information communiqués par le comptable,

Considérant qu'il convient de faire évoluer chaque année le niveau de provision ainsi constitué,

DECIDE

Article 1 – Sur l'exercice 2023, il est décidé de reprendre une partie des provisions à hauteur de 4 199,31€ au compte budgétaire 7815 – reprise sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant.

Article 4 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 5 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture

017-241700699-20240129-2401-AI
Reçu le 31/01/2024

Article 6 - De charger Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 29 janvier 2024

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA REPRISE DE PROVISION DU BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT « la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la Constitution l'ajustement ou la reprise d'une provision ».

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à partir des éléments d'information communiqués par le comptable,

Considérant qu'il convient de faire évoluer chaque année le niveau de provision ainsi constitué

DECIDE

Article 1 – Sur l'exercice 2023, il est décidé de reprendre une partie des provisions à hauteur de 41,00€ au compte budgétaire 7817 – reprise sur provision pour dépréciations des actifs circulants.

Article 2 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 3 - De charger Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de

AR Prefecture

017-241700699-20240131-2402-AI
Reçu le 01/02/2024

Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 31 janvier 2024

Le Président,
Patrice BROUJARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.